

Travaux d'Aménagement de la Place de l'Eglise à SOULTZ

CONVENTION DE CO MAITRISE D'OUVRAGE

- Vu l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004, dite loi MOP ;
- Vu le Code de la Voirie routière
- Vu la délibération du Conseil de Communauté de la CCRG en date du 13 février 2025 définissant le Budget Primitif 2025 en matière de programme d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales urbaines.
- Vu la délibération du Conseil de Communauté de la CCRG en date du 13 février 2025 définissant le Budget Primitif 2025 en matière de programme d'eau potable.
- Vu le compte rendu de la Commission de Travaux de la CCRG en date du 28 janvier 2025 validant la réalisation de travaux d'eaux pluviales urbaines / d'eau potable pour la Place de l'Eglise à Soultz.
- Vu la délibération du Conseil de Communauté de la CCRG en date du 16 juillet 2020 autorisant M. Marcello ROTOLO Président de la CCRG, à signer la présente convention de co-maîtrise d'ouvrage pour cette opération.
- Vu la délibération du Conseil Municipal de SOULTZ en date du validant la réalisation des travaux susvisés ;

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La Ville de SOULTZ, représentée par , Maître d'Ouvrage de la Voirie, dûment habilitée en vertu de la délibération susvisée.

Elisant domicile Place de la République BP 21 à 68360 SOULTZ

Ci-après dénommée Le Mandataire,

D'une part,

ET :

La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller, représentée par son Président, Maître d'ouvrage des réseaux d'eaux usées, d'eaux pluviales et d'eau potable, dûment habilité par la délibération du Conseil de Communauté susvisée.

Elisant domicile 1 rue des Malgré-nous à 68500 GUEBWILLER,

Ci-après dénommé Le Mandant

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux d'aménagement de la Place de la République

Ces travaux comprennent notamment :

- Le renouvellement du réseau d'eau potable et la création d'un réseau d'eaux pluviales.
- L'aménagement de la place par l'ajout d'espaces verts, la création de cheminement piétons, la réorganisation de l'éclairage, la modification du sens de circulation et la réalisation d'aménagements de voirie devant permettre de conserver un stationnement minimum, notamment proche de l'école pour la dépose d'enfants, et faciliter la desserte à pied sur les entrées secondaires rue de la Marne ainsi que par le Pôle 360.

En application de ces dispositions, et pour éviter que plusieurs entreprises n'œuvrent dans le même espace, les parties décident de désigner la Commune de SOULTZ comme Mandataire pour la réalisation de ces travaux, la Commune de SOULTZ acceptant cette mission dans les conditions définies par la présente convention.

ARTICLE 2 : PROGRAMME DES TRAVAUX, ENVELOPPE FINANCIERE

L'enveloppe financière prévisionnelle affectée à l'opération s'élève à € H.T Décomposée comme suit :

Partie	HT	TTC
Ville de SOULTZ – VRD		
Ville de SOULTZ - éclairage		
Total Ville de SOULTZ		
CCRG Eau potable		
CCRG Eaux pluviales		
Total CCRG		

Le Mandataire s'engage à réaliser l'opération dans un délai de douze (12) mois à compter de la notification de la présente convention. Le délai sera prorogé des arrêts de chantiers que le Maître d'œuvre aura notifiés par ordres de services à l'(aux) entreprise(s).

ARTICLE 3 : PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MANDATAIRE

Pour l'exécution des missions confiées au Mandataire, celui-ci sera représenté par son représentant légal qui sera seul habilité à engager la responsabilité du Mandataire pour l'exécution de la présente convention.

Dans tous les actes et contrats passés par le Mandataire, celui-ci devra indiquer systématiquement au nom et pour le compte de quel Maître d'ouvrage ou Mandant il agit.

ARTICLE 4 : CONTENU DE LA MISSION

La mission du Mandataire porte sur les éléments suivants :

1. Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés, sous réserve d'une approbation préalable d Mandant.
2. Gestion du contrat de Maîtrise d'œuvre et versement de la rémunération correspondante, dans le cas d'une maîtrise d'œuvre commune.
3. Désignation des prestations annexes nécessaires au marché (sondage géotechniques, levés topographiques, mission SPS, Contrôle technique, essais de réception)
4. Préparation du choix des entrepreneurs dans le cadre de la procédure de consultation
5. Signature et gestion des marchés de travaux, suivi des travaux, versement de la rémunération correspondante et réception des travaux.
6. Gestion financière et comptable de l'opération.

Le règlement des dépenses est assuré par le Mandataire. A cet effet, le Mandataire émet un titre de recette correspondant aux dépenses. Le Mandant verse au Mandataire la somme correspondante.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Le Mandant s'assurera du financement de l'opération selon le plan de financement préétabli. Le Mandataire assurera le préfinancement des dépenses de l'opération.

Le Mandant remboursera le Mandataire des dépenses qui leur incombent sur la base des décomptes fournis par ce dernier. Les décomptes fournis différencieront la part de chaque organisme gestionnaire/délégataire. Ils seront visés par le comptable du Mandataire attestant leur paiement.

Le Mandant s'engage à procéder aux remboursements dus dans un délai de 30 jours suivant la réception des documents justificatifs. Si les justificatifs ne devaient pas être suffisamment précis ou complets, le délai de remboursement sera prolongé jusqu'à ce qu'ils le soient.

Le remboursement s'effectue donc selon le coût réel des travaux, toutes taxes comprises, étant donné que le Mandataire effectue des travaux « pour le compte de tiers ».

ARTICLE 6 : CONTROLE PAR LE MANDANT

Le Mandant ou leurs représentants pourront demander à tout moment au Mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

Régulièrement, tout au long de l'opération, le Mandataire adressera au Mandant un compte rendu de l'avancement des travaux, un état financier actualisé de l'opération ainsi qu'un calendrier prévisionnel du déroulement du reste de l'opération. Il indiquera les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour d'éventuelles décisions à prendre par le Mandant pour permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

Le Mandant doit faire connaître leur accord ou leurs observations dans le délai maximum de quinze (15) jours à la réception des pièces susvisées. A défaut, le Mandant est réputé les avoir acceptées.

En fin d'opération, conformément à l'article 11 de la présente convention consacrée à l'achèvement de la mission du Mandataire, celui-ci remettra au Mandant un bilan général, avec notamment les décomptes généraux des marchés visés exacts par son comptable.

Les décomptes généraux des marchés deviendront définitifs après accord écrit donné par le Mandant dans un délai de trente (30) jours maximums. En cas de désaccord, le Mandant le fera connaître au Mandataire dans un délai de quinze (15) jours.

Le Mandant se réserve la faculté d'effectuer, à tout moment, les contrôles administratifs et techniques qu'ils estiment nécessaires.

ARTICLE 7 : APPROBATION DES AVANT-PROJETS ET PROJETS

En application de la Loi du 12 juillet 1985, le Mandataire est tenu de solliciter l'accord préalable du Mandant sur les dossiers d'avant-projets. A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Mandant par le Mandataire accompagnés des motivations de ce dernier. Le Mandataire portera également à la connaissance du Mandant le dossier du projet et le dossier de consultation des entreprises.

Le Mandant devra notifier leur décision au Mandataire ou faire leurs observations dans un délai de trente (30) jours suivant la réception des dossiers ; à défaut, leur accord sera réputé obtenu.

ARTICLE 8 : CHOIX DES PRESTATAIRES ET ENTREPRENEURS

La commission d'appel d'offres (C.A.O.) du Mandataire ou, le cas échéant le représentant du Mandataire dûment habilité (Procédure Adaptée) attribuera les marchés publics. La mise en concurrence, la publication, la réception des plis, la préparation et le secrétariat des séances de C.A.O. ainsi que l'analyse des offres seront assurés par les services du Mandataire.

Les Mandant seront conviés et pourront être représentés lors des séances de la C.A.O ou au moment du choix des attributaires (en procédure adaptée). Concernant la présente opération. Ils disposeront alors de sièges à voix consultative.

Avant signature des marchés par le représentant du Mandataire, la décision de la C.A.O. ou du représentant du Mandataire fera l'objet d'une approbation par le Mandant.

Aucune modification à un marché ne pourra être effectuée sans l'accord préalable du Mandant.

ARTICLE 9 : ACCORD SUR LA RECEPTION DE L'OUVRAGE

En application de la loi du 12 juillet 1985, le Mandataire est tenu d'obtenir l'accord préalable du Mandant avant de prendre la décision de réception de l'ouvrage.

En conséquence, la réception de l'ouvrage sera organisée par le Mandataire selon les modalités suivantes :

- Lors des opérations préalables à la réception prévues à l'article 41.2 du CCAG-Travaux, le Mandataire organisera une visite de l'ouvrage à réceptionner à laquelle participeront le Mandant, le Mandataire et le Maître d'œuvre chargé du suivi des travaux.
- Le Mandataire transmettra ses propositions au Mandant en ce qui concerne la décision de réception. Ceux-ci feront connaître leur décision au Mandataire dans les quinze (15) jours suivant la réception des propositions de ce dernier. Le défaut de décision dans ce délai vaudra accord tacite à la proposition du Mandataire.
- Le Mandataire établira ensuite la décision de réception ou de refus et la notifiera à l'entreprise. Copie de la décision sera notifiée au Mandant.

Entre également dans la mission du Mandataire la levée des réserves de réception.

ARTICLE 10 : MISE A DISPOSITION DES OUVRAGES

La décision de réception enlève au Mandataire la garde des ouvrages conformément aux conditions fixées aux articles 10 et 11 de la présente convention. Le Mandataire met ensuite les ouvrages à disposition du Mandant.

ARTICLE 11 : ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE

La mission du Mandataire prend fin par les quitus délivrés par le Mandant ou par la résiliation de la présente convention dans les conditions fixées à l'article 13.

Les quitus seront délivrés à la demande du Mandataire après exécution complète de ses missions.

Le Mandant notifie le quitus dans les trente (30) jours suivant la réception des demandes, faute de quoi le quitus est réputé délivré.

Si, à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le Mandataire et certains cocontractants au titre de l'opération, le Mandataire est tenu de remettre au Mandant tous les éléments en sa possession pour que ceux-ci puissent poursuivre les procédures engagées.

ARTICLE 12 : REMUNERATION DU MANDATAIRE

La mission du Mandataire est effectuée à titre gratuit.

ARTICLE 13 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties en cas de :

- Non-commencement des travaux de l'opération dans les douze (12) mois à compter de la notification de la présente convention
- Manquement à ses obligations de l'une des parties après mise en demeure. Il sera alors procédé à un constat contradictoire des prestations effectuées par le Mandataire et des travaux réalisés. Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise, en outre les mesures conservatoires que le Mandataire doit prendre pour assurer la conservation et la sécurité des ouvrages. Il indique enfin le délai dans lequel le Mandataire doit remettre l'ensemble des dossiers au Mandant
- Survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux.

ARTICLE 14 : DUREE

La présente convention est établie pour la durée des prestations définie à l'article 2 à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties. Elle prend fin à la délivrance du quitus au Mandataire.

ARTICLE 15 : CAPACITER D'ESTER EN JUSTICE

Dès l'apparition d'un litige le Mandataire s'engage à communiquer les informations au Mandant ainsi que les pièces relatives à la procédure, afin de permettre un suivi du litige.

Le Mandataire pourra agir en justice pour le compte du Mandant jusqu'à la délivrance du quitus aussi bien en tant que demandeur ou en tant que défendeur. Le Mandataire devra, avant toute action, obtenir l'accord du Mandant.

Si, à l'expiration du délai de parfait achèvement, il subsiste des litiges entre le Mandataire et certains cocontractants au titre de l'opération, le Mandataire est tenu de remettre au Mandant tous les éléments en sa possession afin que ceux-ci puissent poursuivre les procédures en cours.

ARTICLE 16 : CONTROLE DE LEGALITE

Le Mandataire demeure soumis au contrôle de légalité pour l'ensemble des actes relevant de sa mission dans le cadre de la présente convention.

Le Mandant assurera l'envoi de la convention et des délibérations autorisant leur signature à leurs contrôles de légalité respectifs.

ARTICLE : 17 LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

La Ville de Sultz

Monsieur le Président de la CCRG

PROJET